

RÈGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Implications lourdes pour les indépendants



FREDÉRIQUE BENSALIEL ET PIERRE-OLIVIER ETIQUE
Associés de FBT Avocats

Loi sur les services financiers (LSFin), loi sur les établissements financiers (LEFin), organisation adéquate, classification des clients, registre des conseillers à la clientèle, suitability, organe de médiation, fonds pour les frais du procès, autant de termes qui vont révolutionner la réglementation de la gestion individuelle, avec des implications particulièrement lourdes pour les gérants indépendants.

D'un régime extrêmement libéral et pour ainsi dire non réglementé, les gérants indépendants vont devoir s'assujettir à un système de règles dictant non seulement leur organisation et leur assujettissement à une surveillance prudentielle, mais également les compétences et l'enregistrement de leurs conseillers à la clientèle. A l'aune des standards internationaux, les exigences proposées par les projets de LSFin et LEFin mis en consultation début juillet n'apparaissent pas extraordinairement contraignantes. Elles n'en constituent pas moins une révolution pour l'industrie qui jusqu'à présent a cherché à repousser tout assujettissement à un système normatif. Si les intermédiaires financiers réglementés y voient un juste level playing field, qui constitue du reste l'un des buts déclarés du projet de LSFin, la plu-

**LES LOBBYS
PROFESSIONNELS
DOIVENT ÉVITER
TOUT SWISS FINISH
PRÉJUDICIALE À
LA COMPÉTITIVITÉ
INTERNATIONALE
DE L'INDUSTRIE.**

part des gérants indépendants n'y voient qu'une charge supplémentaire à leur fonctionnement, sans réelle valeur ajoutée.

Pour l'heure, le projet de LEFin assujettit à autorisation l'ensemble des prestataires de services financiers, dont les gérants indépendants. Le projet de LSFin quant à lui entend régler de manière transversale l'offre de services financiers tous prestataires confondus et l'offre de produits financiers, tous émetteurs confondus, ainsi que la mise en œuvre des prétentions des clients contre leur prestataire de services. Ces objectifs ambitieux ont pour effet un profond remaniement de certaines lois existantes pour en extraire les questions dorénavant régies par la LEFin et par la LSFin.

Les traits saillants du projet de LSFin sont une exigence de transparence plus grande (relative au prestataire de services financiers, au type de services fournis et à leur rémunération directe et indirecte), une suitability et une appropriateness à l'europpéenne, des standards en matière de reddition de compte aux clients, des devoirs de transparence et de diligence dans le traitement des ordres des clients, une segmentation de la clientèle avec des règles différenciées et des possibilités d'opting in et d'opting out, des mesures organisationnelles pour le prestataire, des exigences concernant les conseillers à la clientèle et une obligation de publication de prospectus étendue à toutes les valeurs mobilières avec des exceptions liées au type d'offres et de valeurs mobilières.

Sont déjà décriées par l'industrie: l'obligation de vérification d'un risque élevé de non-conformité

fiscale du client, un renversement du fardeau de la preuve pour le prestataire qui doit démontrer avoir respecté ses obligations d'information au client et l'instauration d'un organe de médiation, financé par l'industrie, en vue d'une tentative de résolution des conflits entre les prestataires de services et leurs clients.

Le projet de LSFin prévoit encore la voie d'un Tribunal arbitral composé paritairement de représentants de prestataires de services et de clients privés ou, à titre d'option alternative, le financement des frais de procès des clients par leur prise en charge par un fonds auquel contribue l'industrie. Il convient de mentionner enfin l'introduction de règles sur les actions collectives et des transactions de groupe sur le modèle américain. Le projet de loi prévoit en dernier lieu, pour parfaire le système, la possibilité pour toutes les instances administratives et arbitrales mises en œuvre par la loi d'échanger des informations non accessibles au public.

On notera une nouveauté notable pour les prestataires de services financiers étrangers qui entendent exercer une activité assujettie en Suisse, soit celle d'une obligation d'enregistrement et de respect des mêmes règles de conduite que les prestataires suisses.

La procédure d'audition est en cours. Elle devrait avoir pour but de faire de ces textes un tout cohérent non seulement en eux-mêmes, mais également par rapport aux autres lois sur les marchés financiers. L'une des missions des lobbys professionnels est bien sûr d'éviter tout Swiss finish préjudiciable à la compétitivité internationale de l'industrie. ■